

QUESTIONS/RÉPONSES SUR
La mise en œuvre des dispositions de la circulaire n°99-136 du 21
septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les
écoles maternelles et élémentaires publiques

ATSEM-EVS⁽¹⁾-BENEVOLES

Des bénévoles peuvent obtenir un agrément afin d'encadrer toutes les activités physiques et sportives alors que les EVS et les ATSEM qui disposent d'une connaissance des élèves et de compétences qui ont été à l'origine de leur recrutement ne peuvent intervenir. Pourquoi ?

Un EVS est un salarié de droit privé : il ne bénéficie pas de la dispense de diplôme prévue par **l'article 43 de la loi n°86-61 0 du 16 juillet 1984** modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en faveur des agents de l'Etat. S'il n'est pas titulaire du diplôme requis, il ne peut donc pas être pris en compte dans le taux d'encadrement spécifique et/ou renforcé exigé pour les activités physiques et sportives. Il peut, en revanche, être pris en compte pour le taux d'encadrement de la vie collective.

Quant aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sans méconnaître le concours précieux et très apprécié qu'ils apportent au bon fonctionnement des écoles maternelles, il convient de préciser qu'ils appartiennent à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale qui ne leur permet pas de participer à l'encadrement des activités physiques et sportives. Ils ne peuvent donc pas être comptabilisés dans le taux d'encadrement spécifique et/ou renforcé exigé pour les activités physiques et sportives. Ils sont, en effet, chargés de la préparation et de la mise en état de propreté des locaux scolaires et du matériel servant directement aux enfants ainsi que de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène de ces enfants. C'est d'ailleurs, à ce titre, qu'ils peuvent être pris en compte dans le taux d'encadrement de la vie collective.

Cas particulier des intervenants bénévoles :

Les conditions de diplômes fixées par **l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984** modifiée ne s'appliquent qu'aux personnes rémunérées. Elles ne sont donc pas applicables aux intervenants extérieurs bénévoles, puisqu'ils n'interviennent pas contre rémunération.

Toutefois, ces intervenants bénévoles sont également soumis à l'agrément de la directrice académique des services de l'éducation nationale. Cet agrément est lié à la participation à un temps de formation et/ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

Desco B6 / Dominique Fillon : « *Le point sur...* »

(1) EVS : *Emploi Vie Scolaire*